

**ARRÊTÉ No 99** Promulguant dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 23 Mars 1922 déterminant la situation administrative des commis-greffiers du service judiciaire et des Secrétaires de parquet des Colonies autres que l'Indo-Chine.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 23 Mars 1922 déterminant la situation administrative des commis-greffiers du Service Judiciaire et des Secrétaires de parquet des colonies autres que l'Indo-Chine;

ARRÊTE:

Article premier: — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France le décret du 23 Mars 1922 déterminant la situation administrative des commis-greffiers du Service Judiciaire et des Secrétaires de parquet des colonies autres que l'Indo-Chine.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 23 Mars 1922

Monsieur le Président,

Aux termes du décret du 11 Septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies, les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonie déterminent, par arrêtés rendus en Conseil, sous la forme de règlements généraux applicables à l'ensemble du personnel intéressé, le régime de la solde et des accessoires des fonctionnaires employés et agents des cadres européens des corps ou services de la possession qu'ils administrent, constitués et organisés par arrêtés locaux et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de la dite possession.

C'est en application du principe sus-énoncé que l'article 204 du décret du 16 Février 1921, portant réforme de la magistrature en Indo-Chine, dispose que: "les conditions de recrutement et d'avancement, les règles de la discipline et les traitements des Commis-greffiers et des Secrétaires de Parquet de l'Indo-Chine seront réglés par arrêtés du Gouverneur général conformément à l'article 1er du décret du 11 Septembre 1920."

L'article 204 précité est moins une superfétation qu'une précision indiquant que si les Tribunaux comprennent un personnel auxiliaire de Commis-greffiers et de Secrétaires de Parquet l'organisation de ce personnel local ne peut être effectuée que par les pouvoirs locaux.

Dans les Colonies autres que l'Indo-Chine, une disposition analogue n'ayant pas été prise, il subsiste un certain doute sur l'efficacité des mesures édictées par les Chefs de Colonie pour la fixation des traitements du personnel des Commis-greffiers qui, antérieurement, avait été effectuée, pour quelques Colonies (Afrique Occidentale Française, Madagascar, Inde, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane), par décret à la suite des traitements des magistrats et greffiers, quoique le pouvoir central n'ait jamais eu à intervenir dans la nomination des commis-greffiers.

Afin de faire disparaître toute équivoque à ce sujet, j'estime qu'il conviendrait de reproduire, en ce qui concerne les Colonies autres que l'Indo-Chine, le texte qui vise uniquement cette dernière possession.

Tel est l'objet du projet décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 17 Janvier 1868 et autres textes subséquents, portant fixation des traitements des magistrats, greffiers et commis-greffiers des Colonies;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 Juillet 1911; de et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies;

Vu le décret du 16 Février 1921, portant réforme de la magistrature en Indo-Chine (chapitre III) commis-greffiers et Secrétaires de Parquet (article 204);

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux Ministre de la Justice;

DECRETE:

Article premier. Les conditions de recrutement et d'avancement, les règles de la discipline et les traitements des Commis-greffiers du Service judiciaire et des Secrétaires de Parquet des Colonies autres que l'Indo-Chine seront réglées par arrêté des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, conformément à l'article 1er du décret du 11 Septembre 1920.

Art. 2. -- Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Mars 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Louis BARTHOU.